

# GNL QUÉBEC INC. : RÉFLEXIONS SUR LES ENJEUX JURIDIQUES

Me Michel Bélanger

Avocat spécialisé en droit de  
l'environnement, co-fondateur et membre  
du comité juridique du CQDE





# Le Centre québécois du droit de l'environnement

Trois axes d'intervention :

- ▶ Dispenser de l'information juridique aux citoyens;
- ▶ Participer aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires;
- ▶ Agir devant les instances judiciaires.



# LES PROCESSUS D'ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES : OÙ EN SOMMES-NOUS?

## ▶ ÉNERGIE SAGUENAY

- ▶ Au fédéral :
  - ▶ ONE (Licence accordée en 2015)
  - ▶ L'Agence canadienne d'évaluation environnementale
- ▶ Au provincial : Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

## ▶ GAZODUQ

- ▶ Au fédéral : L'Office national de l'énergie
- ▶ Au provincial : Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement



# LES PROCESSUS D'ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES : ÉNERGIE SAGUENAY AU FÉDÉRAL

- ▶ L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE)
  - ▶ Novembre 2015: GNL Québec Inc. a déposé sa description de projet auprès de l'ACÉE
  - ▶ 14 mars 2016: L'ACÉE a publié les lignes directrices finales sur l'étude d'impact environnemental
  - ▶ 20 février 2019: [l'étude d'impact environnemental complète](#) est soumise à l'ACÉE par GNL Québec;
  - ▶ 22 mars 2019: L'ACÉE a envoyé une lettre à GNL Québec Inc. l'informant que l'étude d'impact environnemental n'est pas conforme aux lignes directrices et qu'il manquait certains éléments.
  - ▶ *Prochaines étapes* : Une fois que l'Agence aura déterminé que l'étude d'impact environnemental respecte les exigences des Lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental définitive (2016), la période de consultation publique sur l'étude d'impact environnemental suivra.
- ▶ N.B. Quid de l'analyse des GES en amont et du transport maritime !



# Voies à explorer (ou à espérer...)

- ▶ L'adoption du projet de loi C-69 pour que le projet soit assujéti à une analyse des GES en amont.
- L'inclusion du transport maritime dans l'évaluation environnementale suite à la décision TransMountain de la Cour d'appel fédérale (2018 CAF 153)



# LES PROCESSUS D'ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES : ÉNERGIE SAGUENAY AU PROVINCIAL

- ▶ La *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et le nouveau *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (R. 23.1) obligent de procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement des principales installations d'Énergie Saguenay et de ses terminaux maritimes.
  - ▶ Novembre 2015: GNL Québec Inc. a déposé un avis de projet auprès du MELCC, lequel figure dans le nouveau Registre des évaluations environnementales.
  - ▶ Décembre 2015, le MELCC a publié une directive précisant la nature, la portée et l'étendue de l'énoncé de l'évaluation de l'impact sur l'environnement du projet.
  - ▶ Janvier 2019: GNL Québec Inc. a soumis son étude d'impact environnemental ;
- ▶ **Prochaine étape** : Le ministre examinera les documents de l'EIE et déterminera s'il est complet.



# LES PROCESSUS D'ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES : GAZODUC AU FÉDÉRAL

- ▶ Le projet sera évalué par l'Office national de l'énergie (ONÉ) sur la base des [documents préliminaires](#) pré-application déposés par Gazoduc Inc. en novembre 2018;
- ▶ *Prochaines étapes* : Nous attendons l'annonce par l'ONÉ du lancement du processus d'examen de Gazoduc.



# LES PROCESSUS D'ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES : GAZODUC AU PROVINCIAL

- ▶ Le projet sera évalué par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), qui a indiqué qu'il procédait en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
  - ▶ Novembre 2018: Gazoduc Inc. a déposé un [avis de projet](#) auprès du MELCC;
  - ▶ 6 décembre 2018: Le MELCC a publié la [Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement](#) pour le projet de gazoduc;
  - ▶ Le MELCC a mené une consultation en ligne sur les questions que l'étude d'impact devrait aborder, laquelle s'est terminée le 18 janvier 2019. Au total, 355 personnes et 40 organisations ont présenté des commentaires.
  - ▶ Le MELCC a publié un sommaire des résultats des consultations publiques le 7 février 2019 [Les observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder](#).
- ▶ **Prochaines étapes** : Nous attendons que le gouvernement détermine les points de la consultation publique qui justifient une réponse obligatoire du promoteur dans son analyse d'impact. Ensuite, Gazoduc Inc. produira son bilan complet d'impact sur l'environnement.





# LES PROCESSUS D'ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES : GAZODUC AU PROVINCIAL

Réponse du MELCC à Équiterre (10 avril 2019):

La section 2.2 de la directive indique que « L'étude d'impact doit faire état des observations sur les enjeux soulevés par tous les acteurs consultés, y compris lors de la consultation publique sur l'avis de projet et la directive prévue à l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le cas échéant, l'étude d'impact doit décrire les modifications apportées au projet au cours des phases de planification et les mesures d'atténuation prévues en réponse aux observations soulevées à cette étape. Enfin, l'étude d'impact indique, s'il y a lieu, les questions et les préoccupations des acteurs consultés, dont les communautés autochtones, auxquelles l'initiateur n'a pas pu répondre et justifie pour quelle raison ces éléments n'ont pas été traités. » La prise en compte des enjeux découlant de la consultation est donc de la responsabilité de l'initiateur(...)

Le Ministère procédera à l'examen de la prise en compte des observations et des enjeux soulevés lors de la consultation sur les enjeux dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact, conformément à l'article 31.3.3 de la LQE.



# LES PROCESSUS D'ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES : GAZODUC AU PROVINCIAL

Selon moi toujours, cette interprétation nouvelle cadre mal avec l'article 9 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets :

*Le ministre doit, dans les 20 jours suivant la fin du délai prescrit par l'article 8, transmettre à l'initiateur du projet les observations sur les enjeux qui lui ont été communiqués et dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact du projet ainsi que les publier dans le registre public.*

Cet article n'indique pas que c'est à la fin du processus de réalisation de l'É.I., une fois cette dernière remise au ministre, mais dans les 20 jours de la fin de la consultation publique que la pertinence des enjeux soulevés et l'obligation est décidée. C'est beaucoup plus logique et conforme aux principes de l'évaluation environnementale que le ministre indique, dès le départ, au promoteur les enjeux supplémentaires soulevés par la population, qui sont suffisamment pertinents pour être OBLIGATOIREMENT pris en compte dans l'étude d'impact. La sécurité juridique de tous les intervenants est ainsi mieux respectée. La population sait peu de temps après la consultation ce que le ministre en a retenu et les nouvelles obligations (s'il y a lieu) dévolues au promoteur.

*Jean Baril ( 23 avril 2019)*





## Les principales revendications des groupes citoyens et environnementaux

D'appliquer strictement les lois visant la protection de la biodiversité et des espèces menacées, vulnérables ou en péril au projet de GNL Québec (incluant pipeline, usine, terminal, transport maritime) notamment la protection de l'habitat essentiel des bélugas du Saint-Laurent, espèce en voie de disparition;

D'instituer une commission d'examen conjoint Québec-Ottawa pour l'évaluation du projet de GNL Québec, incluant le calcul des GES en amont et en aval du projet et l'impact du projet sur la crise climatique comme critère de décision;

D'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des Premiers Peuples avant d'entreprendre toute activité liée au projet GNL Québec sur les territoires qu'ils occupent depuis des millénaires.

Et plus spécifiquement au gouvernement du Québec :

De décréter une évaluation environnementale stratégique (ÉES), sous l'égide du BAPE, sur les impacts cumulatifs des projets industriels prévus à proximité du fjord du Saguenay, notamment leurs impacts sur les bélugas du Saint-Laurent et leur habitat





Cacouna et les leçons à tirer du passé...



# MERCI!

- Pour plus d'informations, visitez-nous au [www.cqde.org](http://www.cqde.org) ou suivez-nous sur les réseaux sociaux



CENTRE QUÉBÉCOIS DU  
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT